RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/75 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1975

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, aux fins de leur transformation dans la Communauté, de certains quartiers avant et arrière de bovins stockés par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants en Italie ; qu'il est nécessaire de procéder à la vente de ces stocks pour dégager les entrepôts frigorifiques ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il y a certaines possibilités d'écouler les viandes stockées à l'industrie de transformation ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente afin de permettre aux transformateurs intéressés de prendre leurs dispositions ;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (4), en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui s'avèrent notamment nécessaires à cause de la destination particulière des produits déstockés ;

considérant que, dans le cas d'échanges communautaires de ces viandes destinées à la transformation à l'intérieur de la Communauté, il convient de prévoir les méthodes de collaboration administrative entre les États membres qui assurent l'application correcte de ce régime de vente des viandes d'intervention aux transformateurs intéressés notamment par l'utilisation de l'exemplaire de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (5), modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 (6) ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage et de transformation ; qu'il convient, dès lors, de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 5 100 tonnes de quartiers avant congelés, ainsi qu'environ 100 tonnes de quartiers arrière, provenant de gros bovins des classes *vitelloni* 1, *vitelloni* 2, *vacche* 1 et *vacche* 2, au sens de la réglementation nationale, que l'organisme italien d'intervention détient à la suite d'achats effectués avant le 1er octobre 1974 en ce qui concerne les quartiers avant et avant le 1er avril 1974 en ce qui concerne les quartiers arrière.

2. La demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'acheteur que la viande attribuée sera transformée dans la Communauté dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel il est informé que sa demande a été acceptée.

Au sens du présent règlement, sont considérées comme transformations les opérations de séchage, de fumage et de fabrication de conserves ou autres préparations à base de viande.

3. Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, l'offre d'achat doit être accompagnée d'une caution de 20 unités de compte par 100 kilogrammes.

4. Les produits visés au paragraphe 1 sont, dès la sortie de l'entrepôt jusqu'à la transformation visée au paragraphe 2, soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(5) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(6) JO n° L 69 du 23. 3. 1971, p. 7.

5. a) La caution est libérée immédiatement après que l'acheteur a fourni à l'organisme d'intervention une attestation écrite de l'autorité compétente pour le contrôle de la transformation, selon laquelle la totalité de la viande achetée a été transformée, en précisant le produit obtenu.

b) Toutefois, lorsque les produits visés au paragraphe 1 sont transformés dans un État membre autre que l'État membre vendeur, la caution est libérée sur production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 dont les cases 101, 103 et 104 sont remplies. La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

— « destiné à la transformation, conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1229/75 »,

— « zur Verarbeitung gemäß Artikel 1 Absatz 2 der Verordnung (EWG) 1229/75 bestimmt »,

— « destinato alla trasformazione, in conformità dell'articolo 1, paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 1229/75 »,

— « Bestemd voor verwerking, overeenkomstig artikel 1, lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1229/75 »,

— « intended for processing, in accordance with Article 1 (2) of Regulation (EEC) No 1229/75 »,

— « bestemt til forarbejning, i overensstemmelse med artikel 1, stk. 2 i forordning (EØF) nr. 1229/75 ».

Article 2

1. Le prix de vente est égal, en unités de compte par 100 kilogrammes, à :

— pour les quartiers avant, découpe à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :

vitelloni 1	100,817
vitelloni 2	95,216
vacche 1	79,813
vacche 2	69,311

— pour les quartiers arrière, découpe à 5 côtes, dite *pistola*, provenant des :

vitelloni 1	170,828
vitelloni 2	161,727
vacche 1	135,122
vacche 2	116,920

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité minimale vendue est de 60 tonnes.

4. Les lieux de prise en charge, ainsi que les quantités à remettre, figurent aux annexes.

Article 3

Lorsque, pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge ou de transformation, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 4

1. Les demandes ne peuvent être déposées qu'à partir du 20 mai 1975.

2. Si les quantités visées à l'article 1er paragraphe 1 sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites les 20 et 21 mai 1975, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I — BILAG I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I

Liste des lots de quartiers avant congelés dans les entrepôts suivants
Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Foretegnelse over partier af forfjerdinger på følgende lagre
Mængderne udtrykkes i tons på oplagringstidspunktet

Aufstellung der gefrorenen Vorderviertel, die in den nachfolgenden Kühlhäusern lagern
Die Mengen sind in Tonnen Einlagerungsgewicht angegeben

Elenco delle partite di quarti anteriori, immagazzinati nei depositi sotto indicati
I quantitativi sono espressi in tonnellate all'atto dell'immagazzinamento

Lijst van de partijen bevroren voorvoeten in de onderstaande vrieshuizen
Het gewicht bij inslag van de partijen is aangegeven in tonnen

List of lots of frozen forequarters in the following coldstores
Quantities are expressed in metric tons at the time of placing into storage

I. Quartiers avant de la classe commerciale « Vitelloni 1 » et « Vitelloni 2 »

Forfjerdinger i handelsklasse »Vitelloni 1« og »Vitelloni 2«

Vorderviertel der Handelsklasse „Vitelloni 1" und „Vitelloni 2"

Quarti anteriori della classe commerciale « Vitelloni 1 » e « Vitelloni 2 »

Voorvoeten van de handelsklasse „Vitelloni 1" en „Vitelloni 2"

Forequarters of qualities 'Vitelloni 1' and 'Vitelloni 2'

N° Nr. Nr. N. Nr. No	Lieu de stockage Oplagringssted Lagerort Luogo di magazzinaggio Plaats van opslag Storage place	Adresse de l'entrepôt Lagerets adresse Kühlhausanschrift Indirizzo del deposito Adres van het vrieshuis Adress of the warehouse	Poids (tonnes) Vægt (tons) Gewicht (Tonnen) Peso (tonnellate) Gewicht (ton) Weight (metric tons)	
			Vitelloni 1	Vitelloni 2
1	Reggio Emilia	A.C.M.	348,4	31,5
2	Brescia	Borghetto	141,1	11,7
3	Lodi Vecchio (Milano)	Bosia Dante	317,6	32,9
4	Voltana di Lugo (Ravenna)	Ferruzzi & Saiani	517,9	—
5	Reggio Emilia	Ferrarini	492,0	18,7
6	Molinella (Bologna)	Italfrigor	405,9	6,2
7	Zinasco Vecchio (Pavia)	Meloni Dino	20,3	—
8	Novara	Cariplo	159,7	—
9	Anzio (Roma)	Tontini Frigo Sud	640,3	11,0
10	Campo San Martino (Padova)	F.lli Tosetto	434,8	2,7
11	Santo Stefano Ticino (Milano)	F.lli Ultrocchi	76,6	7,4
12	Cermenate (Como)	F.lli Zerbi	580,0	32,4
13	Cremona	Cariplo	208,5	—
14	Tavazzano con Villavesco (Milano)	Magazzini frigoriferi di Tavazzano	272,4	5,9
15	Mongrassano Stazione (Cosenza)	G.I.A.T.	240,0	1,8
16	Mantova	Cooperativa Interprovinciale Macellazione e Conservazione Carni	6,2	—
17	Porto d'Ascoli (Ascoli Piceno)	Central frigor	68,4	—

II. Quartier avant de la classe commerciale « Vacche »

Forfjerdinger i handelsklasse »Vacche«

Vorderviertel der Handelsklasse „Vacche"

Quarti anteriori della classe commerciale « Vacche »

Voorvoeten van de handelsklasse „Vtcche"

Forequarters of quality 'Vacche'

N° Nr. Nr. N. Nr. No	Lieu de stockage Oplagringssted Lagerort Luogo di magazzinaggio Plaats van opslag Storage place	Adresse de l'entrepôt Lagerets adresse Kühlhausanschrift Indirizzo del deposito Adres van het vrieshuis Adress of the warehouse	Poids (tonnes) Vægt (tons) Gewicht (Tonnen) Peso (tonnellate) Gewicht (ton) Weight (metric tons)	
			Vacche 1	Vacche 2
1	Tavazzano con Villavesco (Milano)	Magazzini Frigoriferi di Tavazzano	9,6	5,3

ANNEXE II — BILAG II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II

Liste des lots de quartiers arrière dans les entrepôts suivants
Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Fortegnelse over partier af bagfjerdinger på følgende lagre
Mængderne udtrykkes i tons på oplagringstidspunktet

Aufstellung der gefrorenen Hinterviertel, die in den nachfolgenden Kühlhäusern lagern
Die Mengen sind in Tonnen Einlagerungsgewicht angegeben

Elenco delle partite di quarti posteriori, immagazzinate nei depositi sotto indicati
I quantitativi sono espressi in tonnellate all'atto dell'immagazzinamento

Lijst van de partijen bevroren achtervoeten in de onderstaande vrieshuizen
Het gewicht bij inslag van de partijen is aangegeven in tonnen

List of lots of frozen hindquarters in the following warehouses
Quantities are expressed in metric tons at the time of placing into storage

I. Quartiers arrière de la classe commerciale « Vitelloni 1 » et « Vitelloni 2 »

Bagfjerdinger i handelsklasse »Vitelloni 1« og »Vitelloni 2«

Hinterviertel der Handelsklasse „Vitelloni 1" und „Vitelloni 2"

Quarti posteriori della classe commerciale « Vitelloni 1 » e « Vitelloni 2 »

Achtervoeten van de handelsklasse „Vitelloni 1" en „Vitelloni 2"

Hindquarters of qualities 'Vitelloni 1' and 'Vitelloni 2'

N° Nr. Nr. N. Nr. No	Lieu de stockage Oplagringssted Lagerort Luogo di magazzinaggio Plaats van opslag Storage place	Adresse de l'entrepôt Lagerets adresse Kühlhausanschrift Indirizzo del deposito Adres van het vrieshuis Address of the warehouse	Poids (tonnes) Vægt (tons) Gewicht (Tonnen) Peso (tonnellate) Gewicht (ton) Weight (metric tons)	
			Vitelloni 1	Vitelloni 2
1	Tavazzano con Villavesco (Milano)	Magazzini Frigoriferi di Tavazzano	87,2	1,7

II. Quartiers arrière de la classe commerciale « Vacche »

Bagfjerdinger i handelsklasse »Vacche«

Hinterviertel der Handelsklasse „Vacche"

Quarti posteriori della classe commerciale « Vacche »

Achtervoeten van de handelsklasse „Vacche"

Hindquarters of quality 'Vacche'

N° Nr. Nr. N. Nr. No	Lieu de stockage Oplagringssted Lagerort Luogo di magazzinaggio Plaats van opslag Storage place	Adresse de l'entrepôt Lagerets adresse Kühlhausanschrift Indirizzo del deposito Adres van het vrieshuis Address of the warehouse	Poids (tonnes) Vægt (tons) Gewicht (Tonnen) Peso (tonnellate) Gewicht (ton) Weight (metric tons)	
			Vacche 1	Vacche 2
1	Tavazzano con Villavesco (Milano)	Magazzini Frigoriferi di Tavazzano	12,2	6,9